



## ARRÊTÉ AB\_014\_2025

**Objet : Rénovation bardage suite incendie - 68 rue Brune - autorisation d'occupation du domaine public (installation échafaudage)**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

**VU** la demande formulée par l'entreprise MA construction en date du 8 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise MA construction à occuper le domaine public au droit du n°68 rue Brune en raison des travaux de rénovation du bardage suite à un incendie ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'intervenir ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un échafaudage au droit du chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le cheminement piéton rue Brune le temps de l'occupation ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 13 janvier 2025 à 7h00 au vendredi 24 janvier 2025 à 17h00, l'entreprise MA construction sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°68 rue Brune en raison des travaux de rénovation du bardage suite à un incendie ;

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée sera autorisée à installer un échafaudage. En raison de l'étroitesse de la ruelle, le cheminement des piétons sera interdit rue Brune et dévié par les voies adjacentes (rue du pont, place de l'Hôtel de Ville)

**ARTICLE 3 :** Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 19,50 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise MA Construction, 10 route de la Chapelle Rambaud, 74570 FILLIERE ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le